Nations Unies A/73/385

Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Personnes disparues

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 71/201, traite du cadre juridique et institutionnel international applicable à la question des personnes disparues, des diverses mesures visant à prévenir les disparitions, à faire la lumière sur le sort des disparus et à retrouver leurs traces, des enquêtes et poursuites pénales engagées, de l'exhumation et de l'identification des dépouilles, du statut juridique des personnes disparues et du soutien offert aux familles.

* A/73/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.

18-15450 (F) 031018 081018

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-treizième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la résolution, assorti de recommandations pertinentes. Le présent rapport, soumis en application de ladite résolution, porte sur la période comprise entre 1er juillet 2016 et le 30 juin 2018. Sa structure reprend celle des précédents rapports du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/69/293 et A/71/299), mais la question de la responsabilité fait l'objet d'un examen plus approfondi. Fondé sur les contributions demandées aux États Membres, à des organisations internationales et régionales, à des institutions nationales des droits de l'homme et à des organisations non gouvernementales[1], il s'appuie également sur des sources publiques.

2. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale s'est essentiellement intéressée à la question des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, internationaux ou non. Or, les disparitions de personnes surviennent en de nombreuses autres circonstances telles que les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée et de catastrophe ; il peut aussi s'agir de disparitions forcées ou de disparitions survenant dans le contexte de migrations. En outre, comme il ressort nettement des contributions reçues et des nombreuses sources publiques consultées, les mesures prises pour remédier au problème ne sont pas nécessairement en rapport avec la cause ou le contexte des disparitions, mais sont dictées par la nécessité de savoir ce qu'il est advenu des disparus. Le présent rapport, comme ceux qui l'ont précédé, fournit des informations reçues des contributeurs concernant le traitement du problème des personnes disparues dans des contextes autres que les conflits armés dans la mesure où ces informations sont également pertinentes dans les cas de disparitions en rapport avec un conflit armé.

II. Cadre juridique et institutionnel international

3. Dans ses précédents rapports sur la question, le Secrétaire général a défini le cadre juridique international applicable à la question des personnes disparues en se fondant sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (A/67/267, par. 4 à 7, A/69/293, par. 4 à 6 et A/71/299, par. 3), dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle 58 États avaient adhéré au 25 juin 2018. Depuis la publication du précédent rapport, six nouveaux États (Bénin, Malawi, République centrafricaine, République tchèque, Seychelles et Suisse) y ont adhéré ou l'ont ratifiée. Des informations actualisées sur les efforts déployés par le Danemark, El Salvador, l'Inde, Sri Lanka et la Suisse pour devenir partie à la Convention ou pour appliquer ses dispositions ont été reçues dans le cadre des contributions au présent rapport.

[1] Ont contribué au rapport : l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'Irlande, le Liban, Maurice, le Qatar, la Serbie, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Cameroun), British Tamils Forum/US Tamil Political Action Council, la Commission des droits de l'homme des Philippines, la Commission de recherche des personnes disparues (Colombie), le Commissariat national aux droits de l'homme (Honduras), l'Institut danois pour les droits de l'homme, le Bureau du Médiateur (Colombie), le Bureau du Médiateur (Équateur), l'Institut national des droits de l'homme (Chili), le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission nationale des droits de l'homme (Inde), le Conseil des droits de l'homme (Guatemala) et la Société mondiale de victimologie/Commissaire chargé des droits des victimes de l'Australie-Méridionale.

4. La première Conférence des États parties à la Convention s'est tenue le 19 décembre 2016 à Genève. Dans son allocution d'ouverture, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que les dispositions relatives aux investigations, au non-refoulement et à l'extradition, à la détention secrète, aux mesures et aux enquêtes urgentes continuaient de faire de la Convention un outil novateur et polyvalent qui permettait d'interdire et de prévenir les disparitions et de lutter contre ce phénomène[2]. Le 17 février 2017, l'Assemblée générale a tenu une réunion plénière de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, au cours de laquelle ont été examinés l'impact de cet instrument sur la prévention des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité, ainsi que les meilleures pratiques dans ces domaines. Dans une déclaration conjointe faite à l'occasion de l'édition 2017 de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont fait observer qu'« il n'existait pas d'excuse valable pour ne pas faire de la Convention un instrument universellement ratifié »[3].

5. Dans le rapport qu'il a présenté en 2017 au Conseil de sécurité sur la protection des civils en temps de conflit armé, le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation quant au sort des personnes disparues et de leurs familles et évoqué l'augmentation considérable du nombre de personnes portées disparues dans le cadre de conflits depuis 2014. Il a exhorté les parties à un conflit à respecter le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus et les a engagées à collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et son Agence centrale de recherches (S/2017/414, par. 15). Dans son rapport de 2018 sur le même sujet, il a mentionné le nombre « alarmant » de personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et rappelé aux parties au conflit et aux États Membres qu'ils devaient veiller à donner effet au droit applicable aux personnes disparues (S/2018/462, par. 31)[4].

6. Le 22 décembre 2017, lors d'une réunion organisée selon la formule Arria sur les aspects humanitaires de la question des personnes disparues ou captives à Gaza, le Conseil de sécurité a examiné la question des dépouilles de deux soldats israéliens aux mains du Hamas et il a évoqué l'incertitude liée au sort de trois ressortissants israéliens que l'on supposait se trouver à Gaza mais dont on était sans nouvelles[5].

7. Le projet de pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[6], qui couvre de façon globale et intégrée les migrations internationales dans toutes leurs dimensions, sera le premier accord de cette nature à être négocié par les gouvernements sous les auspices de l'ONU. Une conférence intergouvernementale sur les migrations internationales, qui doit avoir lieu en décembre 2018, servira de cadre à la négociation et à l'adoption de ce nouvel instrument (voir la résolution 72/244 de l'Assemblée générale). L'objectif n° 8 du projet de pacte porte principalement sur la coopération internationale aux fins de l'identification des

---

[2] La déclaration faite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, à la première Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à Genève, le 19 décembre 2016, est disponible en anglais à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/Convention1Session/HighCommissioner_CSP_ICPPED.pdf.

[3] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « There is no valid excuse not to ratify the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance' – UN experts ». Disponible en anglais à l'adresse : http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22005&LangID=E.

[4] Voir également la déclaration faite par Yves Daccord, Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Conseil de sécurité, lors du débat public sur la protection des civils en période de conflit armé tenu au niveau ministériel le 22 mai 2018 (S/PV.8264).

[5] Voir http://webtv.un.org/watch/security-council-humanitarian-aspects-of-missing-and-captive-persons-in-gaza-arria-formula-meeting/5686384999001.

[6] Voir https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/GlobalCompactforMigration.aspx.

dépouilles et du soutien apporté aux familles recherchant leurs proches disparus au cours d'une migration.

8. Dans son rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait observer que les conditions de plus en plus précaires dans lesquelles les migrations se déroulaient faisaient courir aux migrants un risque accru d'être victimes de violations de leurs droits, et notamment de disparitions forcées (A/HCR/36/39/Add.2, par. 80). Il a recommandé aux États de recueillir, compiler et systématiser toutes les informations relatives aux personnes qui avaient disparu sur leur territoire ou lors d'un passage en transit. Ces informations devaient être systématiquement communiquées aux pays limitrophes ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales compétentes. Les États devaient intensifier leur coopération dans les domaines de l'identification des personnes, des recherches, de la collecte de données, de la prévention, des enquêtes et des poursuites (ibid., par. 86).

9. Dans un document d'orientation sur les migrants disparus et leurs familles, le CICR a formulé, à l'intention des responsables politiques, 13 recommandations visant à prévenir les disparitions de personnes et à trouver des solutions aux problèmes multiples qui résultent d'une disparition[7]. Ce document appelle l'attention sur le fait que les itinéraires migratoires traversent des États en situation de conflit armé ou en proie à la violence, ainsi que des milieux naturels potentiellement dangereux – mers, déserts et zones reculées – où les migrants se retrouvent isolés et où leur vie peut être en péril.

10. En décembre 2017, le CICR a publié une fiche technique intitulée « Personnes déplacées internes et droit international humanitaire » dans laquelle sont énoncées diverses dispositions visant à préserver la vie et l'unité des familles, comme celle qui impose aux parties au conflit de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et de fournir toute information qu'elles pourraient avoir à leur sujet[8].

11. Durant la période considérée, diverses initiatives ont été menées pour continuer à étoffer les cadres juridiques applicables à l'échelle régionale. Les 30 juin et 1er juillet 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde sur les personnes disparues et les victimes de disparitions forcées en Europe. Des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des représentants du Conseil de l'Europe ont examiné les recommandations figurant dans un document de réflexion sur le sujet établi en 2016, et recensé des moyens de faire en sorte que les États s'acquittent mieux de leurs obligations vis-à-vis de ces personnes[9].

12. Dans une communication sur l'élargissement de l'Union européenne aux pays des Balkans occidentaux[10], la Commission européenne s'est engagée à étudier

[7] CICR, « Les migrants disparus et leurs familles : recommandations du CICR à l'intention des responsables politiques » (Genève, 2017). Disponible à l'adresse : https://shop.icrc.org/missing-migrants-and-their-families-the-icrc-s-recommendations-to-policy-makers.html?___store=default.

[8] CICR, « Personnes déplacées internes et droit international humanitaire », fiche technique, 14 décembre 2017. Disponible à l'adresse : https://www.icrc.org/fr/document/personnes-deplacees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire.

[9] Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, « Missing persons and victims of enforced disappearance in Europe », 22 février 2017. Disponible en anglais à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/58c684db4.html.

[10] Commission européenne, « Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux », 2 juin 2018. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-credible-enlargement-perspective-western-balkans_fr.pdf.

comment il serait possible, en poursuivant sur la voie tracée par les travaux du CICR et de la Commission internationale pour les personnes disparues, de favoriser la coopération régionale aux fins du règlement du problème des personnes disparues. Elle a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'action contenant six mesures phares, dont une relative à la réconciliation et aux relations de voisinage, axée plus spécifiquement sur les personnes disparues.

13. En juillet 2017, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a adopté une résolution sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable des migrations et des flux de réfugiés. Elle a engagé les États à être attentifs à la question des migrants disparus ou décédés, entre autres en fournissant l'aide et les ressources financières voulues aux services de police technique et scientifique ; en collaborant avec le CICR à la mise en place d'un mécanisme transrégional destiné à centraliser les données concernant les migrants disparus ; en améliorant la coordination et la communication entre les autorités compétentes, les experts et les familles, en vue d'aider à localiser les migrants disparus et, dans le cas des migrants décédés, de contribuer à l'identification et au traitement de leurs restes dans la dignité[11]. En octobre 2017, la Commission ad hoc chargée des migrations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a publié un rapport sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable des migrations et des flux de réfugiés[12], dans lequel elle a reconnu la nécessité d'adopter une démarche transrégionale associant les pays d'origine, de transit et de destination et de fournir un appui politique et des ressources plus importants pour traiter ces questions. Elle a recommandé à l'OSCE et aux États participants de coopérer avec le CICR en vue de créer un mécanisme transrégional à cette fin.

III. Mesures visant à prévenir les disparitions de personnes

14. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit. Il est essentiel que des mesures préventives soient élaborées et appliquées à titre anticipatoire, y compris en période de paix, afin qu'elles soient en place avant d'être nécessaires et puissent produire leurs effets au moment voulu.

A. Législations nationales

15. L'élaboration de cadres juridiques nationaux qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire peut contribuer à prévenir les disparitions, à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, à veiller à la collecte d'informations exhaustives et à la protection et à la gestion adéquate de ces informations et à soutenir les familles des victimes, notamment en leur permettant d'exercer leurs droits. Les législations internes doivent instaurer des cadres réglementaires appropriés pour la collecte et la protection des

[11] Déclaration de Minsk et résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à sa vingt-sixième session annuelle. Disponibles à l'adresse : https://www.oscepa.org/documents/all-documents/annual-sessions/2017-minsk/declaration-25/3556-declaration-minsk-fr/file.

[12] Assemblée parlementaire de l'OSCE, *Ensuring a Coherent, Shared and Responsible Governance of Migration and Refugee Flows: Report and Recommendations of the OSCE PA Ad Hoc Committee on Migration* (Copenhague, 2017). Disponible en anglais à l'adresse : https://www.oscepa.org/documents/all-documents/autumn-meetings/2017-andorra/reports-and-speeches-2/3604-report-and-recommendations-of-the-osce-pa-ad-hoc-committee-on-migration-4-oct-2017/file.

données, notamment les données personnelles, ces données devant être traitées conformément au droit international des droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée.

16. Dans sa contribution au présent rapport, le CICR a fait état de projets de loi relatifs aux personnes disparues [13]. Au Brésil, par exemple, le projet de loi nº 144/2017, approuvé par le Parlement en novembre 2017 et actuellement examiné par le Sénat, prévoit la création d'un registre national des personnes disparues. Au Guatemala, le Congrès doit se prononcer sur le projet de loi nº 3590, par lequel devrait être créée une commission nationale sur la recherche des victimes de disparitions forcées ou d'autres formes de disparitions. Le CICR a également indiqué qu'au Liban, un projet de loi sur les personnes disparues ou victimes de disparition forcée était en cours d'examen par la commission parlementaire de l'administration et de la justice.

17. Au cours de la période considérée, les États ont promulgué des lois sur des questions relatives aux disparitions de personnes. En Colombie, le décret nº 589 portant création d'un groupe de recherche des personnes disparues a été promulgué par le Président le 5 avril 2017 et entériné par la Cour constitutionnelle le 20 juin 2018. Au Mexique, en vertu d'une loi générale relative aux disparitions, entrée en vigueur en janvier 2018, ont été créés un dispositif national de recherche et un registre national des personnes disparues, ainsi qu'un registre national de personnes décédées non identifiées. Au Kirghizistan, un nouveau code pénal contenant des dispositions relatives aux personnes disparues a été adopté en janvier 2018. À Sri Lanka, la loi nº 14 portant création d'un bureau des personnes disparues a été promulguée le 23 août 2016. Au Pérou, la loi nº 30470 relative à la recherche des personnes disparues entre 1980 et 2000, durant la période de violences, a été approuvée par une résolution ministérielle datée du 23 décembre 2016. Le 22 juin 2017 a été promulgué le décret suprême nº 013-2017-JUS portant création de la Direction générale chargée de la recherche des personnes disparues. En Ukraine, le 12 juillet 2018, le Parlement a adopté une loi sur le statut juridique des personnes disparues.

B. Autres mesures préventives

18. Durant un conflit armé, la production et l'utilisation adéquate de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité permet de localiser les membres de ces forces et de savoir ce qu'il advient d'eux. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent et utilisent de tels moyens d'identification. Conformément au droit international humanitaire, il est également nécessaire d'ouvrir des bureaux d'information et des services d'enregistrement des sépultures dans les pays. Dans sa contribution au présent rapport, l'Institut national des droits de l'homme du Chili a indiqué qu'en cas de conflit armé, un bureau national d'information serait créé au Département de la défense. La Suisse a informé qu'elle avait mis en place un réseau entre la Confédération et les cantons afin de localiser rapidement les personnes privées de liberté et de pouvoir fournir promptement des informations fiables à toute personne suspectant la disparition forcée de l'un de ses proches.

19. Assurer la formation des responsables de l'application des lois et de la sécurité et contrôler leur action constitue une mesure de prévention et permet aux autorités

[13] CICR, *Principes directeurs/Loi type sur les personnes portées disparues : principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne : mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des droits et des intérêts des personnes portées disparues et de leur famille* (Genève, 2009). Disponible à l'adresse : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/model-law-missing-300908.htm.

compétentes de prendre, le cas échéant, les bonnes mesures. L'Institut national des droits de l'homme du Chili a indiqué que, le 24 mai 2017, la question de l'enseignement du droit international humanitaire aux forces armées avait été examinée dans le cadre d'un séminaire organisé sous les auspices de la Commission nationale du droit humanitaire et de l'Académie nationale des études politiques et stratégiques.

IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer où elles se trouvent

20. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des familles de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et elle a demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il était advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposaient concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvaient ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort.

A. Recherche et rétablissement des liens familiaux

21. Le CICR a poursuivi ses activités de recherche, notamment en recueillant des informations sur des personnes dont on était sans nouvelles et sur les circonstances de leur disparition, en se rendant dans des établissements pénitentiaires, des camps de déplacés et de réfugiés, des hôpitaux, des morgues, des cimetières, des lieux de sépulture et des zones reculées, et en communiquant et en diffusant des listes actualisées de personnes disparues. Il a également entretenu un dialogue avec les autorités compétentes et des groupes armés pour s'efforcer de localiser des personnes disparues, connaître l'emplacement de lieux de sépulture et traiter des demandes relatives à la restitution et à l'identification de dépouilles.

22. Le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en association avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), aident à maintenir ou à restaurer des liens familiaux dans des situations de conflit et d'autres situations d'urgence, et dans le contexte de migrations[14], notamment par la localisation de proches, l'échange de messages, la réunion de familles et la recherche d'informations sur le sort de personnes disparues. Ainsi, en janvier 2017, le CICR a signé un accord avec les autorités et la Croix-Rouge italiennes afin d'aider les autorités à retrouver les familles des personnes victimes du naufrage survenu le 18 avril 2015, dans lequel environ 900 migrants ont péri. Il s'emploie, au Mali, en Mauritanie et au Sénégal, à faciliter la collecte d'informations utiles aux processus d'identification auprès des familles de migrants disparus.

B. Mécanismes de coordination

23. Les parties ayant été engagées dans un conflit peuvent convenir de prendre certaines mesures sous les auspices d'un intermédiaire neutre, comme la mise en place de mécanismes de coordination facilitant l'échange d'informations et permettant de se prêter mutuellement assistance en matière de localisation et d'identification des

[14] Voir https://www.icrc.org/fr/nos-activites/retablissement-des-liens-familiaux.

personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des dépouilles, et d'informer les membres des familles sur l'état d'avancement des activités menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et déterminer où elles se trouvent.

24. À Chypre, le Comité des personnes disparues a poursuivi ses travaux d'analyse scientifique consistant à exhumer et à identifier des dépouilles dont le nombre s'élevait à 1 212 au 15 décembre 2017. En janvier 2018, les dépouilles de 855 des 2 002 personnes disparues avaient été identifiées et restituées aux familles. En 2017, le Comité a procédé à 11 fouilles dans les zones militaires du nord, ce qui a permis d'exhumer les dépouilles de 23 personnes (S/2018/25, par. 33). Au paragraphe 8 de la résolution 2398 (2018), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts visant à donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre, ainsi que de l'appel à informations lancé conjointement par le dirigeant chypriote grec et le dirigeant chypriote turc le 28 mai 2015, et il a demandé à toutes les parties d'octroyer au Comité un accès plus rapide et sans entrave à toutes les zones, étant donné que celui-ci devait accélérer ses travaux.

25. Au Kosovo, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, en coopération avec le CICR et la Commission internationale pour les personnes disparues s'efforcent de localiser et d'identifier les personnes disparues[15]. Selon le CICR, en mars 2018, on était toujours sans nouvelles de 1 652 personnes disparues au Kosovo lors du conflit armé de 1998-1999. En mars 2018, on recensait 4 405 affaires classées, et sur ce nombre 1 374 personnes avaient été localisées, vivantes. Au total, 6 057 personnes ont été portées disparues durant les événements de 1998-1999[16]. Les 29 et 30 juin 2017, des membres du Groupe de travail sur les personnes portées disparues dans le contexte des événements survenus au Kosovo, des parents de personnes disparues, des représentants de la MINUK, du CICR et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se sont réunis à Genève afin de recenser les problèmes rencontrés pour localiser les personnes disparues et des moyens de recherche[17]. Cette rencontre a également marqué l'ouverture d'un centre multiethnique de ressources sur les personnes disparues au Kosovo[18], dont l'objectif est de faire en sorte que les associations de familles, toutes origines ethniques confondues, communiquent entre elles, s'entraident et examinent collectivement les événements passés ; le centre a organisé un certain nombre de conférences et de tables rondes afin de faire avancer le traitement de la question des personnes disparues au Kosovo. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée de 2017, la MINUK a produit un documentaire intitulé « Something still missing », diffusé sur des chaînes de télévision kosovares, qui montre l'action menée par les associations de familles locales pour savoir ce que sont devenus leurs proches disparus et pour tenter de restaurer la confiance entre les communautés (S/2017/911, par. 35 et S/2018/76, par. 43).

---

[15] La référence au Kosovo doit s'entendre en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

[16] CICR, « Kosovo : toujours plus de 1 600 disparus, 19 ans après la fin du conflit », 27 avril 2018. Disponible à l'adresse : https://www.icrc.org/fr/document/kosovo-toujours-1-600-disparus-19-ans-apres-la-fin-du-conflit.

[17] Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), « Geneva roundtable on missing persons as a result of the conflict in Kosovo », 30 juin 2017. Disponible en anglais à l'adresse : https://unmik.unmissions.org/geneva-roundtable-missing-persons-result-conflict-kosovo.

[18] HCDH, « Missing persons receive renewed attention in Kosovo », 14 août 2017. Disponible en anglais à l'adresse : https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/MissingPersonsInKosovo.aspx.

26. Selon le CICR, le groupe de travail au sein duquel la Serbie et la Croatie partagent des informations relatives aux personnes disparues a été réinstitué dans le cadre de réunions tenues à Belgrade (octobre 2017) et à Zagreb (février 2018). Dans sa contribution au présent rapport, la Serbie a indiqué que le 23 février 2018, la Commission pour les personnes disparues établie par le Gouvernement serbe et la Commission pour les personnes détenues et disparues établie par le Gouvernement croate étaient convenues, lors d'une réunion, d'intensifier leurs efforts. Elle a également indiqué que la nécessité d'harmoniser les procédures d'exhumation, d'identification et de rapatriement des dépouilles avait été examinée dans le cadre des consultations régionales tenues en 2017 et 2018 entre les représentants des bureaux chargés de la question des personnes disparues de Serbie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro. En décembre 2017, la Commission internationale pour les personnes disparues, en coopération avec la Commission serbe des personnes disparues, a mis en service l'application en ligne Site Locator, qui doit aider à localiser les lieux de sépulture clandestins[19].

27. Le CICR a indiqué qu'après une interruption de deux ans, le mécanisme de coordination tripartite mis en place par la Géorgie, la Fédération de Russie et les autorités gouvernant de fait l'Ossétie du Sud (Géorgie) s'était réuni à quatre reprises. Ces réunions ont été l'occasion de relancer le débat concernant le sort et la localisation des 169 personnes toujours portées disparues à la suite des hostilités d'août 2008.

28. Un mécanisme similaire, établi en décembre 2010 en relation avec le conflit qui a sévi en Abkhazie en 1992-1993, s'est réuni pour la onzième fois en décembre 2017. À la fin de cette même année, des restes humains provenant de 325 dépouilles avaient été exhumés[20]. Le 1er mars 2018, 126 corps avaient été identifiés et restitués aux familles. En 2017, le CICR a facilité la visite à Chypre de participants géorgiens et abkhazes au mécanisme, lesquels ont rencontré les membres du Comité des personnes disparues à Chypre pour partager avec eux leurs expériences respectives et les enseignements qu'ils en ont tirés[21].

29. Dans sa contribution au présent rapport, l'Irlande a noté que grâce aux travaux menés par la commission indépendante chargée de localiser les dépouilles de victimes, qui avait été créée en 1999 dans le cadre d'un accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en février 2018, le nombre de dépouilles ayant été exhumées s'élevait à 13 sur les 16 personnes portées disparues.

30. Le Secrétaire général a continué de rendre compte au Conseil de sécurité de l'action menée en faveur du rapatriement ou du retour de tous les Koweïtiens et nationaux d'États tiers ou de leurs dépouilles, conformément aux dispositions de la résolution 2107 (2013) (S/2018/40 et S/2018/353). La Commission tripartite, présidée par le CICR (dans laquelle sont représentés l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Iraq, le Koweït et le Royaume-Uni), se réunit régulièrement pour s'efforcer d'identifier les dépouilles de personnes victimes de la guerre du Golfe dans les années 1990-1991. Un examen indépendant de ses travaux, commandé et financé par le CICR, a été achevé en 2017. Le CICR a vivement engagé la

[19] Commission internationale pour les personnes disparues, « Serbia : new ICMP initiative to locate clandestine graves launched », 6 décembre 2017. Disponible en anglais à l'adresse : https://www.icmp.int/press-releases/serbia-new-icmp-initiative-to-locate-clandestine-graves-launched.

[20] CICR, « Remains of victims of 1992–93 armed conflict in Abkhazia handed over to families », 16 octobre 2017. Disponible en anglais à l'adresse : https://www.icrc.org/en/document/remains-victims-1992-93-armed-conflict-abkhazia-handed-over-families-0.

[21] CICR, « Missing persons : ICRC organizes two-day study tour to Cyprus », 4 janvier 2018. Disponible en anglais à l'adresse : https://www.icrc.org/en/document/missing-persons-icrc-organizes-two-day-study-tour-cyprus.

Commission à appliquer les recommandations formulées à l'issue de l'examen, notamment l'adoption de nouvelles méthodes de travail. En 2017, plusieurs missions d'exhumation se sont déroulées au Koweït sans toutefois permettre de découvrir de nouvelles dépouilles[22].

31. Le CICR préside la Commission tripartite créée en 2013 avec les autorités de la République islamique d'Iran et de l'Iraq pour élucider le sort des personnes disparues dans le contexte de la guerre entre les deux pays de 1980 à 1988. En 2017, le groupe de travail conjoint de la Commission a facilité des fouilles dans le sud de l'Iraq et au Kurdistan iraquien, qui ont permis d'exhumer les dépouilles de 678 personnes : 620 ont été remises aux autorités iraniennes et les 58 autres ont été transférées aux autorités iraquiennes[23]. Le CICR a indiqué qu'entre août 2016 et mars 2018, les dépouilles de 648 soldats iraniens et de 498 soldats iraquiens portés disparus durant la guerre avaient été exhumées dans la péninsule de Faou. Les dépouilles de 275 personnes ont été rapatriées de la République islamique d'Iran vers l'Iraq et celles de 641 autres ont suivi le chemin inverse.

C. Institutions nationales

32. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, peuvent jouer un rôle crucial dans l'élucidation du sort des personnes disparues et le soutien apporté aux familles. Les bureaux et services nationaux d'enregistrement des sépultures, dont l'établissement est prévu par le droit international humanitaire, jouent également un rôle important.

33. Le CICR a continué de collaborer avec les commissions azerbaïdjanaise[24] et arménienne[25] chargées des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues, et avec les familles de ces dernières, afin de faciliter le partage des informations et le transfert des dépouilles et d'élucider le sort de ceux dont on est sans nouvelles depuis le début du conflit dans le Haut-Karabakh. Dans sa contribution au présent rapport, l'Azerbaïdjan a déclaré qu'au 30 janvier 2018, la Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues avait enregistré 3 875 disparitions en Azerbaïdjan et 779 disparitions en Arménie. Il a également indiqué qu'à l'issue d'un projet pilote mené par le CICR en 2014 en vue de recueillir des échantillons biologiques de membres des familles des personnes disparues, une campagne de prélèvements avait été entreprise et avait concerné, à la fin de 2017, 4 234 parents de 1 458 personnes disparues.

34. Dans sa contribution au présent rapport, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'en avril 2018 des vérifications avaient été effectuées sur les dépouilles de 23 776 personnes enregistrées dans le registre central ad hoc mais que l'on ignorait toujours ce qu'il était advenu de 7 075 autres personnes. En 2017, les dépouilles mortelles de 317 personnes ont été exhumées contre 144 en 2016, et 165 victimes dont les dépouilles avaient été exhumées les années précédentes ont été identifiées. À la suite de l'inventaire de sites où étaient conservées des dépouilles non encore identifiées,

---

[22] CICR, *Annual Report 2017*, vol. I (Genève, 2017), p. 501.

[23] Ibid., p. 458.

[24] Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues, « Information of the State Commission of the Republic of Azerbaijan on Prisoners of War, Hostages and Missing Persons », 26 January 2017. Disponible en anglais à l'adresse : http://www.human.gov.az/en/news/view/253/Information_of_The_State_%20Commission_of_the_Republic_of_Azerbaijan_on_Prisoners_of_War,_Hostages_and_Missing_%20Persons.#.W6vy9ntKhaS.

[25] CICR, « Our work in Armenia in 2017 », 12 février 2018. Disponible en anglais à l'adresse : https://www.icrc.org/en/document/our-work-armenia-2017.

115 corps ont été identifiés et 948 dépouilles ont été reconstituées à partir de restes humains épars précédemment identifiés. Il reste à identifier quelque 2 000 corps entreposés dans 12 morgues. L'absence d'informations précises et fiables sur l'existence possible de tombes et de fosses communes est préoccupante et complique l'exhumation et l'identification de dépouilles. Le CICR a indiqué qu'en mars 2018, le nombre de personnes disparues identifiées s'élevait à 15 000, et que 6 630 personnes restaient introuvables.

35. Au Kosovo, le 15 novembre 2017, le Premier Ministre a nommé un membre issu d'une communauté non majoritaire Vice-Président de la Commission gouvernementale sur les personnes disparues (S/2018/76, par. 33).

36. En octobre 2016, le Congrès du Guatemala a adopté un code migratoire dans lequel il est indiqué que les parents de personnes dont on ignore ce qu'il est advenu et où elles se trouvent ont le droit de signaler la disparition de leurs proches entrés dans un autre État, avec ou sans documents pertinents. Le code prévoit la mise en place par le Conseil national pour les migrants d'un système destiné à rechercher les migrants disparus, ce qui devrait faciliter l'échange d'informations avec les autorités des pays de transit et de destination, que les personnes disparues soient décédées (identifiées ou pas), privées de leur liberté ou dans un établissement sanitaire, un service de police scientifique ou une structure d'accueil pour migrants.

37. Dans sa contribution au présent rapport, El Salvador a fait savoir que la Commission nationale de recherche des personnes disparues dans le contexte du conflit armé, créée le 21 août 2017 par décret exécutif, était chargée d'enquêter sur le sort des adultes victimes de disparitions forcées lors de l'épisode de guerre civile et de déterminer où ces personnes se trouvaient, et de favoriser la réunion des familles et la restitution des dépouilles. En février 2018, le Président a investi les trois membres de ladite Commission.

38. Le groupe de travail Perus, chargé d'identifier les dépouilles trouvées dans la fosse commune dénommée « Vala de Perus » dans le cimetière Dom Bosco de l'État de São Paulo au Brésil, a commencé ses travaux d'analyse scientifique après la publication du rapport final de la Commission nationale de la vérité. Selon les informations fournies par le CICR, en mars 2018, un groupe de travail interinstitutions sur la recherche des personnes disparues dans l'État de São Paulo a été créé en vue de coordonner les activités d'identification de ces personnes et de leurs dépouilles.

D. Principe de responsabilité

39. Le principe de responsabilité, notamment le droit à la justice, à la vérité et à un recours effectif, est essentiel pour apporter une solution à la question des personnes disparues. Les mécanismes internationaux de responsabilisation, notamment les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits internationales, se sont penchés sur cette question qui est également au cœur des travaux des organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

40. Des commissions internationales d'enquête et d'autres investigations ont permis de collecter des informations, d'aboutir à des conclusions et de formuler des recommandations concernant les personnes disparues et les victimes de disparition forcée. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a appelé l'attention sur la question des personnes disparues, notant que les disparitions forcées pouvaient conduire à d'autres violations comme des actes de torture, des meurtres ou des exécutions extrajudiciaires (A/HRC/34/64, par. 30). Elle

a proposé que des listes exhaustives des personnes placées en détention soient fournies aux autorités afin qu'elles puissent commencer à compiler les noms des personnes disparues ou portées disparues (A/HRC/37/72, par. 17 b). Elle a souligné que des milliers de familles ignoraient si leurs proches avaient disparu en raison des combats, des déplacements de population, d'une détention, d'un décès ou d'une exécution (ibid., par. 18). Elle a appelé à la création d'un mécanisme indépendant et impartial qui serait chargé de définir les éléments nécessaires pour suivre et identifier efficacement et effectivement les personnes portées disparues, d'aider à regrouper les plaintes déposées auprès d'un large éventail d'organisations non gouvernementales et humanitaires, et de coordonner les propositions faites aux parties au conflit pour retrouver les disparus ou leurs dépouilles. Elle a souligné que, dans le cadre de ces efforts, la participation des familles des personnes disparues était d'importance (ibid., par. 22). En mars 2018, la Commission d'enquête a rappelé qu'il convenait de s'attaquer à la question des personnes disparues ou portées disparues. Elle a insisté sur le fait que les familles des personnes disparues avaient droit à la vérité, ajoutant que les rapports médicaux, les rapports d'autopsie, les certificats de décès ainsi que les informations relatives à la détention et aux lieux d'inhumation devraient être conservés et que, dans le cadre d'un processus de paix, tout mécanisme légitime chargé d'examiner ces questions devrait y avoir accès. Elle a rappelé que chacune des parties au conflit était tenue de prendre toutes les mesures possibles afin d'établir ce qu'il était advenu des personnes portées disparues à la suite d'hostilités et de communiquer toute information sur leur sort aux membres de leur famille[26].

41. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis 57 147 affaires de disparition forcée à 113 États. Les affaires sont répertoriées dans la base de données du Groupe de travail jusqu'à ce que celui-ci ait fait la lumière sur le sort des personnes disparues ou l'endroit où elles se trouvent. Le Groupe de travail traite actuellement 45 499 affaires dans 92 États (A/HRC/39/46). Entre mars 2012 et le 13 juin 2018, le Comité des disparitions forcées a enregistré 500 procédures urgentes, dont 56 entre le 1er janvier et le 13 juin 2018. Ces chiffres illustrent l'ampleur du phénomène des disparitions forcées ainsi que le besoin pressant pour les victimes et leur famille de faire appliquer le principe de responsabilité.

42. La question des personnes disparues devrait également être prise en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de tout mécanisme de justice transitionnelle qui, dans le cadre d'une démarche globale, inclut la justice pénale, la recherche de la vérité, le versement de réparations et une réforme des institutions. À la suite de sa visite en Gambie en juin 2017, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a insisté sur le fait que toutes les mesures qui visaient à faire la lumière sur des violations des droits de l'homme passées, en particulier des disparitions forcées, notamment moyennant la création d'une commission vérité et réconciliation, devraient être élaborées et appliquées simultanément. Elles devraient également être inclusives, faire l'objet de consultations, tenir compte des disparités entre les sexes et mettre l'accent sur la participation des populations. Il a en outre insisté sur le fait qu'il était primordial de faire véritablement participer, dès le début, les familles des personnes disparues et les organisations qui les représentent aux consultations, et de répondre aux attentes légitimes des victimes, notamment en communiquant de

[26] Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « Detention in the Syrian Arab Republic : a way forward », mars 2018, par. 7, 20, 24 et 25. Consultable en anglais à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/AWayForward_DetentionInSyria.pdf.

manière claire et régulière avec elles[27]. En El Salvador, le 14 juillet 2016, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la loi d'amnistie de 1993, donnant ainsi la possibilité aux personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne de demander justice.

43. Dans le cadre de différents mécanismes de justice transitionnelle, des bureaux des personnes disparues ont été créés et habilités à traiter les plaintes déposées, à enquêter sur les affaires et à formuler des recommandations en vue d'établir les responsabilités. Pour pouvoir convenablement s'acquitter de leur mandat, ces bureaux devraient être indépendants, disposer de ressources suffisantes, être dotés de membres qualifiés, dignes de confiance et impartiaux, et de dispositifs adéquats de protection des victimes et des témoins, et avoir une politique claire en ce qui concerne l'intégration des questions de genre et un calendrier de mise en œuvre précis. L'environnement favorable ainsi créé est essentiel pour les membres et le personnel de ces bureaux, les familles, les témoins et la société civile, et permet aux bureaux de contribuer à la fois à l'élucidation des affaires de disparition et à la concrétisation des objectifs fixés dans le cadre plus global du mécanisme de justice transitionnelle, notamment la justice, la vérité et la réconciliation (A/HRC/37/23, par. 12 à 22).

44. En Colombie, le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ont convenu de la création d'une unité indépendante de recherche des personnes disparues dans le contexte du conflit armé, laquelle a été établie par une modification de la Constitution adoptée par le Congrès le 13 mars 2017. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a invité le Procureur général, l'Institut national de médecine et de sciences légales et d'autres parties prenantes à collaborer avec l'unité de recherche afin de localiser, d'exhumer, d'identifier et de restituer les dépouilles des victimes dans la dignité (A/HRC/37/3/Add.3, par. 95). Cette unité est l'un des trois piliers du Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition établi en vertu de l'accord de paix, qui comprend également la commission chargée d'établir la vérité et de garantir la coexistence et la non-répétition du conflit et la Juridiction spéciale pour la paix.

45. À Sri Lanka, le Bureau des personnes disparues a commencé ses activités en septembre 2017 et son Président et ses membres ont été nommés le 28 février 2018. Ce Bureau est l'un des volets d'un mécanisme de justice transitionnelle plus vaste, initialement défini dans la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme. Sa création a été longuement retardée et il est désormais crucial qu'il travaille rapidement en adoptant une démarche soucieuse des victimes et fondée sur la consultation (A/HRC/37/23, par.13 et 14)[28]. Il est urgent de faire toute la lumière sur le sort des personnes disparues à Sri Lanka, ce qui exige du Bureau qu'il prenne immédiatement des mesures pour résoudre ces affaires.

46. En Ukraine, la loi sur le statut juridique des personnes disparues, qui a récemment été adoptée, prévoit la création d'une commission sur les personnes disparues. Dans le cadre de l'appui qu'il a fourni s'agissant de l'élaboration de cette loi, le HCDH a insisté sur le fait que cette commission devrait être dotée de capacités suffisantes pour mener à bien son mandat efficacement, associer les familles des

[27] HCDH, « UN experts urge the Gambia to address past rights violations to avoid recurrence », 19 juin 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21773&LangID=E.

[28] Voir également, Pablo de Greiff, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Sri Lanka continues to deprive itself of the benefits of Transitional Justice », déclaration et observations au terme de sa récente visite à Sri Lanka. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22274&LangID=E.

personnes disparues et veiller à ce que les personnes disparues qui sont retrouvées après une longue période d'absence bénéficient d'un accompagnement, et soient réinsérées et réintégrées. Cette commission devrait être créée et opérationnelle peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, prévue pour août 2018.

47. Au Népal, le mandat de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées a été prorogé d'un an en février 2017, puis à nouveau en février 2018 (jusqu'au 9 février 2019). Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a appelé le Gouvernement népalais à prolonger le mandat de la Commission d'enquête et de la Commission Vérité et réconciliation afin qu'elles puissent planifier et mener leurs activités efficacement, et accomplir des progrès sensibles concernant des aspects essentiels de leurs mandats respectifs, notamment l'étude de la nature et des caractéristiques des violations graves des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées (A/HRC/36/39, par .94). Le Gouvernement examine actuellement le cadre normatif régissant les activités de la Commission afin de renforcer sa capacité à défendre le droit des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition.

E. Archives

48. La collecte, la protection et la gestion des informations sont essentielles dans les cas de disparition. Les archives demeurent un élément primordial de l'exercice du droit à la vérité. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale invite les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce.

49. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté que « la manière dont les pays archivent les documents et donnent accès à leurs archives en dit long sur leur attitude envers l'inclusion, la transparence et même la régularité des procédures »(A/72/523, par. 80).

50. Les informations recueillies par les tribunaux pénaux internationaux sont précieuses pour déterminer ce qui est arrivé aux personnes disparues. L'accès aux archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui se trouvent désormais au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, a permis le transfert de documents à l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, ce qui a facilité les travaux d'enquête de celui-ci et abouti à l'exhumation de 137 dépouilles en 2017. Le CICR a également fait savoir que, dans le cadre de son plan d'action en faveur des personnes disparues et de leurs familles dans les Balkans occidentaux (2018-2022), il a convenu de coopérer plus étroitement avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Dans le cadre d'affaires de disparition, il tente actuellement d'obtenir un accès aux archives des participants aux opérations de maintien de la paix menées dans les Balkans dans les années 1990.

51. Dans sa contribution au présent rapport, El Salvador a noté qu'en 2017, le Centre de documentation médico-légale de l'Institut de médecine légale avait numérisé plus de 330 000 documents, notamment des documents relatifs à la dentition des victimes, à l'identification des corps, aux résultats d'autopsie, aux exhumations, aux rapports de psychiatrie légale, au travail social en milieu judiciaire et à la chimie légale.

52. Dans sa contribution au présent rapport, le CICR a rappelé qu'il s'était doté d'une application utilisant un logiciel standard qui pouvait être utilisée par tous et qui facilitait le stockage, le traitement et la consultation d'informations relatives à des personnes disparues tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des données. En 2017, il a conclu un accord avec les archives fédérales suisses, en vertu duquel ces dernières conserveront des copies de tous les échantillons biologiques de référence collectés ou reçus à l'avenir par le CICR. Il a fait savoir qu'en 2017 et en 2018, le Comité des personnes disparues à Chypre avait consulté ses archives afin de déterminer le sort de personnes disparues. Les archives générales du CICR concernant Chypre ont été ouvertes au public en 2017.

V. Enfants disparus

53. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles.

54. Dans sa contribution au présent rapport, la Commission nationale des droits de l'homme indienne a fait savoir que, dans de nombreux États du pays, les services de police comptaient désormais un bureau des personnes disparues, auquel un agent était affecté afin d'enregistrer les signalements de disparitions d'enfants et de consigner les efforts faits pour les retrouver, conformément aux recommandations formulées dans son rapport sur les enfants disparus publié en 2007.

55. Dans sa contribution au présent rapport, El Salvador a indiqué qu'à la fin de l'année 2017, la Commission nationale sur la recherche des enfants disparus au cours du conflit armé interne avait enregistré un total de 307 affaires de disparition d'enfant. Elle avait enquêté sur 236 affaires et permis à 33 enfants d'être réunis avec leurs proches, tandis que 12 autres attendaient de retrouver leur famille. Les enquêtes ont permis de confirmer le décès de 30 enfants. Les affaires concernaient à 73 % des enfants de moins de 8 ans.

56. Dans sa contribution au présent rapport, la Commission colombienne pour la recherche des personnes portées disparues a indiqué que, d'après les données consignées dans le registre national des personnes disparues, 132 241 personnes, soit 26 % des personnes portées disparues en Colombie au 31 décembre 2017, étaient des mineurs.

VI. Enquêtes criminelles et poursuites judiciaires

57. Toute personne responsable d'une disparition forcée commet un crime. Le droit international établit clairement que les États ont l'obligation d'enquêter sur de tels faits et d'en poursuivre les auteurs. Les enquêtes criminelles et les poursuites judiciaires peuvent aider les victimes à exercer leur droit à la vérité, sous réserve que les conclusions de ces enquêtes et poursuites soient transparentes et communiquées aux parties intéressées. L'application du principe de responsabilité est fondamentale dans la mesure où elle permet aux victimes d'exercer leur droit à un recours effectif et constitue un outil de prévention.

58. Pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, il convient de transposer dans le droit pénal interne les crimes reconnus par le droit international et de créer les mécanismes d'enquête et judiciaires pertinents. Les disparitions forcées constituent un crime dans le droit interne de plusieurs États, ou sont en passe de le devenir. L'État

plurinational de Bolivie et la Serbie ont insisté sur ce point dans leurs contributions respectives.

59. La capacité des enquêteurs et des procureurs de traiter les affaires de disparition devrait être, selon les cas, maintenue ou renforcée. El Salvador a fait savoir que le Bureau du Procureur général avait créé une équipe spéciale chargée d'enquêter sur les crimes, notamment les disparitions forcées dans le cadre du conflit armé. Dans ce pays, le HCDH a organisé des formations afin de renforcer la capacité du système judiciaire à enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, notamment les disparitions forcées, et d'en poursuivre les auteurs.

60. Dans sa contribution au présent rapport, Maurice a noté que chaque poste de police tenait un registre des personnes disparues et que, dès qu'une disparition était signalée, tout agent était tenu d'en informer immédiatement un supérieur.

VII. Exhumation et identification des dépouilles des personnes disparues grâce à la criminalistique

61. Il est essentiel d'exhumer, d'identifier et de gérer les dépouilles ou les restes humains des victimes de manière digne. Pour ce faire, il est primordial de tirer parti des progrès scientifiques et méthodologiques de la criminalistique. Dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus.

62. En 2017, le HCDH a publié le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), qui est une version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions. Le Protocole du Minnesota fournit un cadre général commun qui aide les enquêteurs de la police scientifique, les pathologistes, les responsables de l'application des lois, les juristes, les procureurs, les officiers instrumentaires et les organisations non gouvernementales à établir les responsabilités.

63. Un nombre croissant d'institutions médico-légales et de praticiens suivent les normes et les recommandations relatives aux meilleures pratiques de criminalistique applicables à la prévention des disparitions et à la recherche des personnes disparues. Outre ceux cités dans des rapports précédents (A/71/299, par. 56 et A/69/293, par. 52), plusieurs pays, dont l'Ukraine, se sont dotés des services de criminalistique hautement spécialisés, notamment en anthropologie médico-légale et en analyse génétique, qui sont indispensables pour mener à bien de telles enquêtes. En plus de ceux déjà mentionnés dans des rapports précédents, le CICR aide également les services locaux de criminalistique égyptiens à renforcer leurs capacités. Il leur fournit un appui, des conseils et des formations adaptées sur le plan technique ainsi que du matériel et des outils, les encourage à communiquer, à se coordonner et à coopérer afin de prévenir les disparitions et d'enquêter sur ce type d'affaires plus efficacement, et les aide à harmoniser les procédures médico-légales applicables à la recherche, à l'exhumation, à l'identification et à la gestion des restes humains.

64. Les experts en criminalistique ont échangé leurs meilleures pratiques à plusieurs reprises, notamment lors de la conférence annuelle de la African Society of Forensic Medicine tenue en mars 2017 et durant laquelle 146 experts africains de la médecine légale se sont penchés sur les nouvelles méthodes d'exhumation et de gestion des

dépouilles qui respectent la dignité des victimes[29], et lors de la réunion de la Latin-American Association of Forensic Anthropology tenue en 2017 au Brésil[30]. En mai 2017, le CICR a organisé une formation de cinq jours au Pakistan sur le thème de la gestion des dépouilles en situation d'urgence, qui était destinée aux équipes d'intervention d'urgence, qu'il s'agisse de spécialistes de la gestion des catastrophes, de l'armée, des forces de l'ordre, du personnel des hôpitaux, des instituts médico-légaux et des organisations non gouvernementales de pays tels que le Burundi, la Chine, l'Indonésie, le Liban, le Maroc, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, Sri Lanka, la Thaïlande, la Tunisie, l'Ukraine et le Viet Nam[31]. En octobre 2017, la Commission internationale pour les personnes disparues a mis en place une nouvelle procédure de séquençage dans son laboratoire de La Haye afin d'identifier l'ADN des personnes disparues. Cette procédure prévoit l'utilisation d'instruments et d'articles consomptibles automatisés qui servent à l'extraction de l'ADN, à la manipulation des liquides, à la quantification, à la préparation des échantillons et au séquençage massif parallèle[32]. Le 22 novembre 2017[33], le groupe « Application de la loi » du Conseil de l'Union européenne a fait savoir que des progrès notables avaient été faits concernant la mise en œuvre du plan d'action sur la voie à suivre en vue de la création d'un espace européen de la police scientifique[34].

65. Au Liban, le CICR affirme qu'il a recueilli des informations sur environ 2 900 personnes disparues et qu'il collecte des échantillons biologiques de référence auprès des familles en prévision des procédures d'analyse et d'identification de l'ADN à venir[35]. Il a exhorté les autorités à approuver un projet de collecte des échantillons biologiques de référence auprès des proches des personnes disparues[36]. Dans sa contribution au présent rapport, le Liban a déclaré qu'il collectait et étudiait des échantillons biologiques, et qu'il avait analysé l'ADN de dépouilles de victimes.

66. En Argentine, le CICR a indiqué que des examens médico-légaux avaient été effectués afin d'identifier les dépouilles de soldats argentins inhumés au cimetière de Darwin sur les Îles Falkland (Malvinas), conformément au plan de projet humanitaire dont ont convenu l'Argentine, le Royaume-Uni et le CICR en décembre 2016[37]. En décembre 2017, les résultats ont été communiqués aux représentants argentins et

---

[29] CICR, « South Africa: taking forensics beyond the lab and the crime scene », 21 juin 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/south-africa-taking-forensics-beyond-lab-and-crime-scene.

[30] Voir http://en.alafforense.org/proximo.html.

[31] CICR, « Pakistan: first responders from 17 countries learn about the proper management of dead bodies », 16 mai 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/pakistan-first-responders-17-countries-learn-about-proper-management-dead-bodies.

[32] Commission internationale pour les personnes disparues, « QIAGEN and ICMP launch next-generation DNA testing solutions for identifying missing persons », 24 octobre 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.icmp.int/press-releases/qiagen-and-icmp-launch-next-generation-dna-testing-solutions-for-identifying-missing-persons/.

[33] Conseil de l'Union européenne, document n° 14606/17. Consultable en anglais à l'adresse suivante : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14606-2017-INIT/en/pdf.

[34] Conseil de l'Union européenne, document n° 10128/16. Consultable à l'adresse suivante : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10128-2016-INIT/fr/pdf.

[35] CICR, « Lebanon : authorities must act now to give answers to families of missing persons », 31 août 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/lebanon-authorities-must-act-now-give-answers-families-missing-persons.

[36] CICR, « Lebanese authorities must pass a law on missing persons », 13 avril 2017. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/icrc-lebanese-authorities-must-pass-law-missing-persons-and-provide-answers-their-families.

[37] CICR, « Îles Falkland/Malouines : le CICR présente à l'Argentine et au Royaume-Uni les résultats d'un projet humanitaire d'identification forensique », 1er décembre 2017. Consultable à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/fr/document/iles-falklandmalouines-le-cicr-presente-largentine-et-au-royaume-uni-les-resultats-dun.

britanniques. Sur les 122 dépouilles exhumées, 90 ont pu être identifiées. Les autres le seront si des échantillons des proches des victimes sont disponibles. Au 1er décembre 2017, 107 familles avaient été associées à cette entreprise. En mars 2018, les autorités argentines avaient transmis des rapports d'identification à toutes les familles concernées par le plan.

VIII. Statut juridique des personnes disparues et appui aux familles

67. À la souffrance des familles viennent s'ajouter de nombreuses difficultés interdépendantes. Dans sa contribution au présent rapport, la Société mondiale de victimologie a noté que, outre les problèmes socioéconomiques et juridiques qu'elles doivent affronter, les familles peuvent faire l'expérience d'une multitude de réactions sur les plans physique et émotionnel. Pour traiter de façon adéquate et efficace la question des personnes disparues, il faut adopter une démarche globale dans laquelle les victimes et leur famille jouent un rôle à part entière. Les proches devraient pouvoir prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes. À cet égard, dans sa résolution 71/201, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. Le respect du droit des victimes et de leur famille à la vérité, à la justice et à un recours effectif est également un aspect essentiel.

A. Comprendre les besoins des familles

68. En coopération avec des associations de familles de disparus, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales, des universités et des instituts de recherche, le CICR a continué d'évaluer les besoins des familles de personnes disparues en s'appuyant sur son guide d'évaluation pluridisciplinaire. Depuis 2016, ce type d'évaluation a été mené au Brésil, en Iraq, au Kirghizistan, au Mexique, au Pérou, au Sénégal, à Sri Lanka, au Tadjikistan et en Ukraine. Dans la plupart de ces pays, les évaluations ont également porté sur les besoins des familles des migrants portés disparus. Il est prévu d'évaluer les besoins des Syriens qui vivent en Jordanie et au Liban en 2018. L'objectif de ces évaluations est de mieux comprendre les diverses facettes des besoins des familles de disparus et de les replacer dans leur contexte, et de déterminer quels sont les moyens disponibles pour y répondre et quel niveau d'aide supplémentaire serait nécessaire. Le CICR échange de manière confidentielle avec les autorités concernées s'agissant des besoins recensés et formule des recommandations concernant la façon d'y répondre.

B. Répondre aux besoins des familles

69. Les besoins des familles de disparus varient ; ils peuvent être d'ordre psychologiques ou concrets ; les proches ont notamment besoin de savoir ce qu'il est advenu des disparus, de faire reconnaître la perte de leur proche afin qu'elle figure convenablement à l'état civil, d'obtenir une aide économique, financière, psychologique et psychosociale, de se prémunir de toute menace portant atteinte à leur sécurité, de récupérer la dépouille de leur proche afin de lui donner une sépulture convenable au regard de leur culture ou de leur religion, selon qu'il convient, et

d'avoir accès à la justice et à un recours effectif. Souvent, du fait de lacunes législatives et d'obstacles administratifs, les familles de personnes disparues n'ont pas accès aux aides sociales et aux prestations de retraite, et n'ont pas non plus la possibilité d'exercer les droits garantis par le droit successoral, le droit de la propriété et le droit de la famille, de contracter une nouvelle union ou de gérer les biens d'une personne disparue qui n'a pas été déclarée décédée. Elles découvrent souvent que, sans certificat de décès, elles n'ont pas droit aux dispositifs de protection sociale tels que des rabais sur les frais de scolarité, des avantages fiscaux ou des indemnités.

70. En 2013, le CICR a publié *Accompagner les familles des personnes portées disparues : guide pratique*, qui reste une ressource importante. Il y présente sa méthode d'accompagnement qui vise à répondre aux besoins des proches des personnes disparues. Celle-ci est axée sur les besoins et se veut participative, et a pour but d'aider les familles à mieux faire face aux difficultés liées à la disparition d'un proche. En 2017, le CICR a déclaré avoir accompagné plus de 5 500 familles. Il applique actuellement cette méthode en Arménie, en Azerbaïdjan, au Brésil, en Colombie, aux États-Unis d'Amérique, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, en Ouganda, au Pérou, au Sénégal, à Sri Lanka, au Tadjikistan et en Ukraine. D'après le CICR, au cours de l'année 2017, le Vice-Premier Ministre ukrainien a donné aux ministères concernés l'instruction de mettre en place un système d'assistance sociale, un appui psychologique et un accompagnement juridique en faveur des familles de disparus, et de créer un centre d'identification des dépouilles.

71. Dans sa contribution au présent rapport, El Salvador a noté que la Commission nationale pour la recherche des enfants portés disparus au cours du conflit armé interne proposait un accompagnement psychosocial aux familles, notamment dans les cas où la localisation du lieu d'inhumation est connue et où la dépouille a été exhumée. Elle organise des visites auprès des familles et anime des ateliers visant à sensibiliser au traumatisme psychosocial associé aux disparitions forcées.

72. Au Pérou, à la suite de l'adoption de la loi n° 30470 sur la recherche des personnes disparues dans le cadre des violences qui ont eu lieu entre 1980 et 2000[38], les services de santé mentale proposés aux familles ont été étendus afin de prendre en compte les phases de recherche, d'exhumation, d'analyse, d'identification et de restitution des dépouilles des personnes disparues.

C. Statut juridique des personnes disparues

73. Le statut juridique des personnes disparues devrait être précisé par le droit interne, notamment par des dispositions permettant aux familles de déclarer la personne comme absente ou disparue, afin qu'elles puissent toucher des prestations sociales et des aides financières, et gérer les affaires de la personne disparue, sans avoir à déclarer son décès. Le CICR a souligné que l'un des moyens de résoudre les difficultés d'ordre juridique et administratif liées à une disparition était de reconnaître le statut juridique de « personne disparue » dans la législation nationale, ce qui permettrait aux familles d'obtenir un certificat ou une déclaration d'absence et ainsi d'exercer leurs droits et de bénéficier des prestations tant que le sort de leur proche n'est pas élucidé. Si la personne est retrouvée vivante, ledit certificat est annulé et la personne est rétablie dans tous ses droits[39].

[38] Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR welcomes enactment of law on search for missing persons from period of violence in Peru », 25 juillet 2016. Consultable en anglais à l'adresse suivante : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/099.asp.

[39] CICR, « Les migrants disparus et leurs familles ».

74. Plusieurs États ont accordé aux victimes, y compris aux familles de personnes disparues, des prestations sociales et financières spécifiques comme une pension de retraite pour les familles de soldats disparus, des rabais sur les soins de santé et les frais de scolarité, des indemnités pour enfant à charge, des aides alimentaires, des prêts et des indemnités provisoires, soit en modifiant la législation nationale existante, soit en publiant des décrets provisoires.

75. Dans sa contribution au présent rapport, le CICR a indiqué que, à Sri Lanka, la loi (modificative) nº 16 de 2016 relative à l'enregistrement des décès définit la procédure que doivent suivre les proches d'une personne disparue afin d'obtenir un certificat d'absence auprès de l'officier de l'état civil du district ou de l'officier de l'état civil général. Elle recense également les droits et prestations auxquels les proches d'une personne disparue peuvent prétendre après l'obtention d'un certificat d'absence. Par ailleurs, cette loi prévoit la possibilité de remplacer un certificat de décès établi au nom d'une personne considérée comme disparue par un certificat d'absence.

IX. Conclusions et recommandations

76. **La question des personnes disparues se pose dans le contexte de conflits armés, mais aussi dans d'autres circonstances, notamment des situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée et de catastrophe ; il peut également s'agir de disparitions forcées ou de disparitions survenant lors de migrations. Certains États progressent dans le traitement de cette question, mais il convient de redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans des rapports précédents. L'importance du nombre de personnes disparues est alarmante, et ce phénomène entraîne des souffrances et des incertitudes inimaginables pour les victimes, leurs familles et leurs communautés. La multiplication des disparitions de migrants est une tragédie trop souvent passée sous silence.**

77. **Il demeure primordial que les États, agissant à titre individuel ou collectivement, abordent la question des personnes disparues de manière globale. Il leur appartient de s'efforcer de prévenir les disparitions et de rechercher les disparus, de les localiser, de les identifier et de les rendre à leurs proches, et d'apporter des solutions adaptées aux besoins des victimes et des familles afin de veiller au respect de leur droit à la justice, à la vérité et à un recours effectif.**

78. **Une prévention efficace passe par des investissements suffisants et la mise en place de lois et de politiques axées sur les facteurs de risque à l'origine des disparitions. Tous les États sont de nouveau encouragés à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à en transposer les dispositions dans leur droit interne et à faire en sorte que ces dispositions soient pleinement appliquées. En outre, toutes les parties devraient clairement exprimer leur engagement politique en faveur d'une pleine coopération et accorder la priorité à la résolution des affaires de disparition, à la mise en place de cadres et de mécanismes législatifs et institutionnels adéquats (notamment aux niveaux international et régional), à l'alignement des capacités criminalistiques nationales sur les meilleures pratiques et les normes internationales en la matière, à la préservation des archives et à l'accès à ces documents dans le respect du droit à la vie privée et des dispositifs de protection des victimes, et à l'instauration de cadres permettant de répondre aux besoins de divers ordres – socioéconomiques, juridiques, psychologiques et psychosociaux – des personnes disparues et de leurs familles.**

79. **Le respect du principe de responsabilité et du droit à la justice, à la vérité et à un recours effectif en cas de violation des droits des personnes disparues et de leurs familles, notamment de violations graves au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, est essentiel en tant que mesure de prévention aussi bien que de réparation. Tout mécanisme de justice transitionnelle global devrait accorder une place de premier plan à l'établissement des responsabilités dans les affaires de personnes disparues, que ce soit au moment de son élaboration ou de sa mise en œuvre.**